

## Arrêt

n° 340 196 du 28 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 336 429 du 21 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2016 munie d'un visa étudiant et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, qui a été renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 7 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2019-2020.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante, au motif que celle-ci avait produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision, qui a été rejeté par l'arrêt n° 273 132 du 24 mai 2022 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 29 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Notons à titre introductif que le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé en Belgique en 2016 sous le couvert d'un visa pour études et a été mis en possession d'une carte de séjour A prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2019.*

*Le 07 octobre 2019, Monsieur a introduit une nouvelle demande de prorogation de son séjour étudiant pour l'année académique 2019-2020. En date du 14 mai 2020, une enquête est diligentée auprès de l'intéressé afin de demander à ce dernier de produire un engagement de prise en charge et la preuve de solvabilité effective de son garant. Le requérant n'ayant pas produit les documents requis, la partie adverse, par courrier du 12 juin 2020, l'a informé de ce qu'elle envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire à son égard en l'invitant de faire valoir ses arguments quant à ce.*

*Le 16 juin 2020, le requérant fait parvenir une prise en charge et deux fiches de paies de son garant. Toutefois, le 01 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard dès lors qu'il s'est avéré que les fiches de paies avaient un caractère frauduleux. Son recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 273 132 du 24.05.2022.*

*L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui proclame son droit à une vie privée et familiale en Belgique en raison de la présence de sa compagne belge, [Madame Y.] et de son prétendu fils belge, [l'enfant A.], né à Sambreville le 08 janvier 2023. Il déclare partager depuis plusieurs années une relation socio-affective avec sa compagne et particulièrement avec son fils, encore en bas âge et qu'un retour au pays d'origine présenterait des risques liés à une séparation, pendant une durée indéterminée. Pour étayer ses dires, il dépose une copie de la carte d'identité de sa compagne et une copie de l'acte de naissance de son prétendu fils.*

*Notons tout d'abord que [l'enfant A.] est né sans filiation paternelle établie à ce jour. Bien que le requérant a entamé des démarches auprès du tribunal de première instance de Namur, nous constatons que la filiation entre Monsieur et son prétendu fils n'est pas encore établie ; Monsieur est conforté par une expertise ADN. Ensuite, le fait que sa compagne soit belge n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait Monsieur ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Le requérant ne démontre pas à l'aide d'éléments probants ou un tant soit peu circonstanciés que sa compagne et son prétendu fils ne pourraient lui rendre visite ou l'accompagner au pays d'origine durant son retour temporaire. Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec ces derniers pendant son retour temporaire au pays d'origine.*

*Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne et l'enfant mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante, dès lors, que [l'enfant A.] n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire puisqu'il est âgé de 1 ans. Par conséquent, il ne semble pas qu'un retour au pays d'origine ou de résidence nuira aux intérêts de l'enfant. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023)*

*Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Monsieur n'apporte aucun élément qui permette réellement et au-delà de tout doute raisonnable de penser que [l'enfant A.] est bien son fils. Aucune preuve matérielle et/ou affective n'est apportée à la demande 9bis pour démontrer sa relation*

avec [l'enfant A.]. « Le Conseil rappelle, en outre, que la charge de la preuve repose sur le requérant [et non sur la partie défenderesse]. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., arrêt n°287 316 du 07.04.2023).

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut. Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Quand bien même, les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons également qu'il a déjà été jugé par le Conseil du contentieux des étrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant aux risques liés à une séparation du requérant de son prétendu fils, pendant une durée indéterminée, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « [...], l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n°297 932 du 29.11.2023) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. L'intéressé invoque qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine et qu'il est dépourvu d'attaches, de revenus et d'insertion professionnelle ce que l'exposerait à une vie d'infortune, de misère et au risque de subir des conditions de vie, équivalentes à un traitement inhumain et dégradant.

Or, le requérant ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine, de sa famille ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il

*sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023).*

*Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Après tout, la personne concernée a passé 24 ans de sa vie au pays d'origine ou de résidence et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans le pays d'origine ou de résidence. L'affirmation selon laquelle Monsieur aurait rompu tout lien avec son pays d'origine ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la personne concernée n'étaie pas cette simple allégation par les preuves nécessaires.*

*En l'occurrence, soulignons que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, comme tous les ressortissants de son pays d'origine, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant et/ou un risque de subir des conditions de vie, équivalentes à un traitement inhumain et dégradant. (En ce sens : C.C.E., arrêt n° 292 519 du 01.08.2023) Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.*

*Le requérant invoque sa parfaite intégration, son séjour ininterrompu depuis 8 ans de sorte qu'eu égard aux attaches sociales durables tissées avec la Belgique. Il dépose une copie de son extrait du casier judiciaire et une copie de son attestation d'inscription en Bachelier en soins infirmiers du 30.09.2021, prouvant son niveau académique.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).*

*En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).*

*L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)*

*Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 8 ans de manière ininterrompue et ait noué des attaches sociales affectives et professionnelles en Belgique en séjour précaire n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne d'une façon précaire depuis moins de 08 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 24 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

*Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)*

Quant au fait que son intégration ait eu lieu en grande partie en séjour légal, Monsieur savait de son séjour temporaire, limité à ses études, il a choisi de se maintenir sur le territoire à l'extinction de son séjour légal. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque qu'il est en passe d'obtenir son diplôme dans un métier en pénurie, qu'il bénéficie de plusieurs promesses de contrat de travail à durée indéterminée et qu'un retour au pays d'origine risque de lui faire perdre son emploi.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Notons encore, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises et/ou institutions belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque que sa situation économique et financière ne lui permet pas d'assurer et assumer les dépenses qu'implique un retour dans le pays d'origine. Or, on notera d'abord que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis ainsi dans la situation économique et financière décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire, en 2016, muni d'un visa étudiant. Sa toute dernière carte A était valable jusqu'au 31.10.2019. Force est de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe «fraus omnia corrumpit ». Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant d'une façon précaire sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis, famille ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Etant donné que le requérant mentionne qu'après la

régularisation de sa situation, Monsieur travaillera en Belgique, il pourra donc rembourser un éventuel prêt contracté auprès d'une organisation telle que l'O.I.M. Rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Monsieur déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, comme tout un chacun. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur est arrivé en Belgique en 2016 sous le couvert d'un visa pour études et a été mis en possession d'une carte de séjour A prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2019. La personne concernée n'est plus admise à séjourner en Belgique en tant qu'étudiant et ne dispose pas d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, Monsieur séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

**MOTIF DE LA DECISION** :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

**L'intérêt supérieur de l'enfant** : L'intéressé déclare avoir un prétend fils en Belgique. En effet, il se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer alors que la charge de la preuve lui incombe. Dès lors, en l'absence de tels éléments surtout de liens affectifs et financiers avec l'enfant, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce.

**La vie familiale** : En effet, la présence sur le territoire de la compagne belge du requérant et de son prétendant fils avec qui il ne cohabite pas et ne prouve pas avoir de lien financier et affectif, ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de réunir les conditions du long séjour. On peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale et privée. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

**L'état de santé** : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

## **2. Question préalable.**

2.1. L'article 39/68-3, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

En l'occurrence, le premier acte attaqué consiste en une décision prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la partie requérante a introduit, le 28 octobre 2025, soit postérieurement à la présente requête et à l'audience introductive fixée en conséquence, une requête à l'encontre d'une nouvelle décision prise sur la base de l'article 9bis susvisé.

Le Conseil, par son arrêt n°336 429 du 21 novembre 2025, a dès lors rouvert les débats, afin d'entendre la partie requérante sur son intérêt.

2.2. A l'audience du 9 janvier 2026, la partie requérante a soutenu maintenir son intérêt à la présente requête, car sa situation est inchangée entre les deux demandes d'autorisation de séjour et les deux décisions.

La partie défenderesse a demandé de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où elle estime que l'explication de la partie requérante ne justifie pas le maintien d'un intérêt.

2.3. Le Conseil observe que, bien qu'exprimée très succinctement à l'audience, l'explication de la partie requérante tient au maintien des circonstances exceptionnelles essentielles invoquées par elle.

Il convient de rappeler que ces circonstances alléguées tiennent à son parcours de vie en Belgique, celle-ci étant arrivée légalement sur le territoire dans le cadre d'études, déclarant y avoir noué des attaches fortes, et ayant une compagne belge avec laquelle elle indique avoir un enfant.

Le Conseil observe que ces éléments sont susceptibles de relever de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate également que le présent recours est également dirigé contre un ordre de quitter le territoire.

Or, la menace de droits fondamentaux et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sont deux circonstances dans lesquelles le maintien de l'intérêt au recours peut être reconnu (en ce sens, CE, arrêt n° 243.675 du 12 février 2019)

Le Conseil estime que la partie requérante conserve un intérêt à l'annulation du premier acte attaqué, de même qu'à l'encontre du second acte querellé.

Partant, le recours doit être considéré comme recevable.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend à l'encontre de la première décision entreprise six moyens, tirés respectivement :

- “ - De la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration*
- De la violation des articles 3 et 8 de la CEDH*
- De la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

3.1.2. Dans le **premier moyen**, la partie requérante invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse a estimé à tort qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier l'introduction d'une demande de séjour en Belgique plutôt qu'à partir de son pays d'origine.

Après un rappel théorique et jurisprudentiel quant à cette disposition, elle indique qu'en l'espèce, les éléments qui rendent particulièrement difficile le retour de la partie requérante dans son pays d'origine se situent principalement en Belgique, où elle a établi tous ses centres d'intérêt en raison notamment de sa parfaite intégration et de sa vie de famille.

Elle rappelle également qu'en plus de la longueur de son séjour et de son intégration, notamment due à ses études, la partie requérante est le père d'un enfant âgé de moins de deux ans, dans la vie duquel il est présent au quotidien.

En réponse au motif de la partie défenderesse selon lequel rien ne l'empêche de retourner temporairement dans son pays d'origine, elle argue qu'humainement, aucun père n'abandonne un enfant de moins de deux ans, seul avec sa mère, et qu'elle n'est pas dans les conditions nécessaires pour effectuer un tel déplacement, aller vivre dans son pays d'origine pendant un temps indéterminé ainsi que pour supporter le coût des démarches nécessaires à son retour en Belgique.

À cet égard, elle affirme que si selon la jurisprudence, l'absence de moyens financiers n'est pas admise comme circonstances exceptionnelles justifiant une impossibilité de retour étant donné que plusieurs organismes financent les retours volontaires, il convient de souligner que « cette jurisprudence reste toutefois à défaut de répondre à l'argument selon lequel l'aide de ces organismes est conditionnée par un engagement de ne pas revenir sur le territoire belge pendant dix ans » (J.-Y. Carlier et S. Saroléa, Droit des étrangers, Larcier, 2016, p.156.). Elle ajoute que même si elle venait à trouver un financement pour organiser son retour dans son pays d'origine, il n'y a pas d'organismes qui financent les démarches de regroupement familial, lesquelles prennent du temps et représentent un certain coût.

En outre, la partie requérante explique avoir une procédure judiciaire en cours en vue de la reconnaissance de paternité de son enfant, et qu'une audience de plaidoirie est fixée devant le Tribunal de la Famille de Namur au mois de novembre 2024.

Elle estime donc que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas les exigences légales, qu'elle apparaît comme manifestation disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, et que la partie défenderesse n'a pas instruit sa demande de manière sérieuse.

Elle soutient également que la violation du principe du raisonnable se dégage, en l'espèce, de l'application automatique de la loi, la partie défenderesse refusant toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte, et que cette dernière n'a pas impliqué toutes les circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation.

Finalement, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante par rapport aux objectifs poursuivis par la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Dans le **deuxième moyen**, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, elle estime que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est inadéquate et manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables.

Elle soutient tout d'abord que l'argument de la partie défenderesse selon lequel le lien de filiation avec son fils n'est pas encore établi n'est pas pertinent, car un acte de reconnaissance n'est pas le seul moyen de prouver le lien de filiation et ajoute qu'en l'espèce, il existe au moins une possession d'état entre l'enfant et son père, parce que la partie requérante a toujours considéré cet enfant comme le sien et l'a toujours traité comme tel.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse fait une appréciation déraisonnable lorsqu'elle déclare que la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité pour sa compagne et son fils de lui rendre visite ou de l'accompagner dans son pays d'origine. Elle rappelle en effet que sa compagne et leur fils sont installés en Belgique, qu'elle-même y vit depuis huit ans et qu'ils n'ont ni domicile ni revenus ou ressources économiques pour aller vivre dans son pays d'origine, qu'elle a quitté il y a plus d'une décennie.

Quant à l'invocation des moyens modernes de communication, elle affirme qu'aucun moyen de communication ne permet à un parent de prendre soin de son fils d'un an à plus de 5000 kilomètres de distance.

Quant à la preuve de l'existence d'un lien réel et affectif entre la partie requérante et son fils, elle indique que la partie défenderesse reste à défaut de démontrer quel type de preuve est attendu pour prouver ce lien, alors qu'il a été démontré qu'elle se bat contre vent et marées pour être reconnue comme le père de l'enfant, car ce dernier n'a pas un autre père que le requérant. La partie requérante ajoute que c'est par mauvaise foi que la partie défenderesse persiste à déclarer qu'elle ne serait que le père prétendu de l'enfant, car une expertise biologique a été réalisée et a déterminé qu'elle en est bien le père.

Elle soutient également qu'il apparaît tout à fait raisonnable de penser qu'un retour dans son pays d'origine l'empêche de poursuivre la procédure de reconnaissance de son fils en cours, ce qui a comme conséquence de rendre ce retour impossible.

Elle affirme que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour est laconique et stéréotypée, et qu'en se contentant de déclarer que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

Elle estime dès lors que la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales et que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, celle-ci n'est pas motivée en droit.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen minutieux et *in concreto* du dossier et cite l'arrêt Yoh-Ekale de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas fait preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, n'a pas effectué un examen particulier et complet du dossier, et a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive.

La partie requérante conclut que la partie défenderesse ne lui a pas donné l'occasion d'être entendue, et que cette dernière a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a à aucun moment rencontré sa réponse, en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la perte de son séjour.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de sa situation individuelle.

3.1.4. Dans le **troisième moyen**, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime en effet que la motivation selon laquelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituent pas de circonstances exceptionnelles est difficile à comprendre et manifestement erronée.

Elle rappelle que la notion de circonstances exceptionnelles n'est définie ni par la loi, ni par aucun autre texte réglementaire et soutient que celle-ci ne peut être appréciée « in abstracto », à partir de critères prédéterminés, mais que l'appréciation doit se faire « in concreto », de manière neutre et objective, en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné. Elle ajoute que les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond doivent s'apprécier au cas par cas et sans a priori.

Elle affirme que l'analyse de la partie défenderesse est manifestement erronée dès lors qu'elle restreint le champ d'application de l'article 9*bis* contrairement à l'esprit du Législateur et que, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets en vue de la régularisation de son séjour, la première décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement sa demande de régularisation de comme le recommande l'article 9*bis*.

Elle réitère qu'elle mène une vie privée et familiale effective, et déclare que c'est un déni de la réalité de ne pas le reconnaître et une erreur manifeste d'appréciation d'ignorer ce fait.

Elle conclut que la partie défenderesse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier, et que cette dernière n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation avant la prise de la première décision attaquée.

3.1.5. Dans le **quatrième moyen**, la partie requérante invoque la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration.

Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse a violé les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement et n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause.

Elle affirme que la partie défenderesse se limite à une analyse théorique de la situation, à tirer des conclusions de l'absence de réponse et à se jeter en conjecture sur l'avenir de la partie requérante sur l'unique base de ses observations sans aucune considération et reproche à celle-ci de réclamer des « preuves » dont elle ne détermine pas les contours et le contenu, alors que la partie requérante estime avoir fourni des éléments concrets au sujet de sa relation et de sa vie privée. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fait les vérifications nécessaires.

3.1.6. Dans le **cinquième moyen**, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et la non prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle réitère avoir une relation effective avec son enfant mineur, et que celui-ci n'a pas d'autre père en dépit du fait que la filiation paternelle ne soit pas encore établie, qu'il n'y a pas de contestation de paternité à son sujet, que la possession d'état prouve jusqu'à preuve du contraire que le requérant est son père et que sa paternité est par ailleurs démontrée par l'expertise génétique réalisée.

Elle indique qu'une procédure de reconnaissance est en cours devant les instances judiciaires compétentes, et reproche à la partie défenderesse de prétendre qu'elle ne fait pas valoir une vie de famille en Belgique alors même que le requérant parle de sa relation avec sa compagne et de leur enfant commun.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des exigences relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, et affirme que l'opinion de l'enfant concerné, la préservation de son milieu familial et le maintien de ses relations ou encore son droit à l'éducation, pour ne citer que ces besoins-là, ont été ignorés.

Elle indique également que l'enfant et sa mère ne sont ni en mesure d'accompagner le requérant dans son pays d'origine, ni d'aller éventuellement lui rendre visite en cas de retour de ce dernier, car ils sont installés en Belgique, où se trouve le centre des intérêts de l'enfant. Elle soutient que sans ressources économiques ou revenus dans son pays d'origine, la vie privée et familiale des concernés ne peut se poursuivre en dehors de la Belgique.

3.1.7. Dans le **sixième moyen**, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle souligne avoir noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique, notamment au niveau de sa vie sociale et académique, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Elle affirme que le refus de régularisation de séjour lui ouvre ainsi deux perspectives :

- demeurer de manière illégale sur le territoire, privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, ...);
- ou rentrer dans son pays d'origine et abandonner sa famille avec un enfant de moins de deux ans.

Dès lors, elle indique que la décision attaquée présente un risque réel de la plonger dans une angoisse permanente et une souffrance mentale liée notamment à l'abandon de sa famille et ses perspectives professionnelles.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle a pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de régularisation de séjour à l'encontre de la partie requérante.

Elle estime que la décision n'opère aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de régularisation.

Elle explique également que la violation de l'article 3 de la CEDH consiste au châtement mental infligé par une décision qui implique la perte de tous ses projets académiques et professionnels, et que le refus de régularisation peut susciter « chez l'intéressée des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique », et peut donc être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3. Elle précise que la décision aurait également pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économique-psycho-sociale.

Elle ajoute finalement que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne, en vue de poursuivre des études en Belgique, est extrêmement complexe, invoque sa vie privée en Belgique et insiste sur la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. La partie requérante prend un **septième moyen** à l'encontre de l'**ordre de quitter le territoire**, de la violation « *des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Elle indique à cet égard que l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision, et que, dans la mesure où la première décision attaquée est mal motivée, il en résulte un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet.

Elle estime également que la partie défenderesse a procédé à une délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire sans prendre en compte sa vie privée et familiale, dont elle s'emploie même à nier l'existence.

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur les six premiers moyens, réunis, dirigés contre **le premier acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, sa vie privée et familiale, notamment avec sa compagne belge et leur enfant, sa situation économique, l'absence d'attaches au pays d'origine et le respect de l'article 3 de la CEDH. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie, ni en ce qu'elle argue que la partie défenderesse a fait une application automatique de la loi sans analyse circonstanciée de sa situation et sans prendre en compte tous les éléments pertinents, ni lorsqu'elle affirme que la motivation de la première décision entreprise serait stéréotypée.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse a instruit de manière sérieuse sa demande d'autorisation de séjour en examinant tous les éléments y invoqués et constate que la partie requérante ne précise par ailleurs pas quels éléments du dossier n'auraient pas été pris en compte

4.1.3. Il convient de rappeler que **le long séjour et l'intégration** qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé les dispositions et principes visés au moyen à ce sujet.

La partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la première décision attaquée à leur sujet et ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

4.1.4. Concernant spécifiquement les **moyens financiers** de la partie requérante, le Conseil observe que la motivation de la première décision litigieuse indique notamment que : « Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association, amis, famille ou autre). »

Or, la partie requérante ne conteste pas le premier de ces sous-motifs, en sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation dirigée contre le second de ces sous-motifs, relatif à l'aide d'associations.

4.1.5. S'agissant de sa **vie privée et familiale** et en premier lieu de la question du **lien de filiation** entre la partie requérante et son enfant, le Conseil ne peut que constater qu'au jour de l'adoption de la première décision attaquée, ce lien n'était pas établi. En effet, selon le dossier administratif, la partie requérante a transmis les résultats du test génétique démontrant qu'elle est le père biologique de l'enfant à la partie défenderesse par un courriel du 5 mai 2024, soit après la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette expertise biologique, dont elle n'avait pas connaissance au moment de l'adoption de la première décision attaquée.

Quant à la possession d'état de paternité invoquée, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément le motif de la première décision querellée selon lequel elle n'a produit aucune preuve pour démontrer sa relation avec l'enfant, que ce soit sur le plan matériel ou affectif.

Quant aux assertions selon lesquelles sa compagne et son fils ne pourraient l'accompagner ou lui rendre visite au pays d'accueil, et qu'aucun moyen de communication ne permet de prendre soin d'un enfant à distance, le Conseil observe que la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation en son chef.

Quant à la circonstance qu'un retour au pays d'origine empêcherait la partie requérante de poursuivre la **procédure de reconnaissance de paternité** en cours, cette dernière est en défaut de contester précisément le motif selon lequel elle ne démontre pas que cette procédure ne pourrait être poursuivie depuis l'étranger.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante reproche également à tort à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue puisque la décision d'irrecevabilité entreprise fait suite à une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles.

Le Conseil observe également que s'agissant de la vie privée de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse a indiqué à titre subsidiaire, notamment, que la partie requérante a à tout le moins vécu vingt-quatre ans dans son pays d'origine, et qu'elle n'établit pas en quoi un retour temporaire serait disproportionné en l'espèce, ce qui répond suffisamment et adéquatement à l'argument de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision querellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi que l'indique la première décision attaquée, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence - si ingérence il y a - en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie requérante échoue quant à elle à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre des liens familiaux ou privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments de la cause, en ce compris le jeune âge de l'enfant, ne laissent pas apparaître qu'une séparation temporaire serait disproportionnée en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant de la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse en a bien tenu compte, que la partie requérante est en défaut de contester utilement la motivation à cet égard, se contentant de prendre le contrepied de l'acte attaqué sur ce point.

4.1.6. S'agissant de de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, dans sa demande, la partie requérante invoquait le risque d'être exposée à une vie d'infortune et de misère, et que ces conditions de vie seraient équivalentes à un traitement inhumain et dégradant. À cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'inviter à procéder par voie normale, c'est-à-dire en levant l'autorisation de séjour requise depuis le poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant.

4.1.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des six premiers moyens ne peut être accueilli.

4.2.1. Sur le **septième moyen**, dirigé contre l'**ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se

trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en effet que le second acte attaqué est spécifiquement motivé au sujet des arguments de la partie requérante tenant à sa vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'agissant de sa vie familiale alléguée, la partie défenderesse a indiqué que celle-ci n'était pas établie à suffisance, au terme d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester précisément.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué qu'en tout état de cause, le retour au pays d'origine ne provoquerait qu'une séparation temporaire et serait dès lors proportionné, ce qui suffit à justifier le second acte litigieux en l'espèce au regard de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la partie requérante se contente de l'invoquer en termes de requête mais sans préciser, concrètement, en quoi l'ordre de quitter le territoire violerait cette disposition. A défaut de précisions à ce sujet, l'aspect du moyen lié à la méconnaissance de l'article 3 susvisé est irrecevable.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le septième moyen ne peut être accueilli.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête annulation est rejetée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY